



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**N° Spécial**

**31 août 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial CABINET du 31 Août 2018**

**SOMMAIRE**

Convention	date	CABINET DU PREFET	Page
CAB / BSI	07.03.2018	<b>CONVENTION PREVUE A LA SECTION 2 DU CHAPITRE II DU TITRE Ier DU LIVRE V DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE</b>	3

**CONVENTION PREVUE A LA SECTION 2 DU CHAPITRE II DU TITRE Ier DU  
LIVRE V DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE**

**ENTRE**

L'Etat, représenté par le préfet des Hauts-de-Seine, monsieur Pierre SOUBELET

**D'UNE PART**

**ET**

La ville de Nanterre, représentée par son maire, monsieur Patrick JARRY

**D'AUTRE PART,**

Après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6 et L512-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et L2521-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et 21-2, 78-2, 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L234-1, L234-3 à L234-8 ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

**LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

**Préambule**

La présente convention, établie conformément aux [dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Nanterre.

La ville de Nanterre met en place le service mentionné à l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure (ci-après dénommé « le service ») afin d'accroître l'efficacité de son intervention sur l'ensemble des désordres constatés dans l'espace public résultant d'actes d'incivilités. Au sein de ce service, le recrutement d'agents relevant du statut de police municipale s'avère indispensable car ces agents sont seuls habilités à sanctionner certains actes indispensables, comme l'enlèvement des voitures ou le stationnement dangereux. Ces

agents sont nommés « agents de police municipale » dans la présente convention et sont au nombre de 7.

Le service est donc composé de la façon suivante :

- Un brigadier-chef principal, responsable du service, relevant du cadre d'emploi de la police municipale ;
- Un brigadier, adjoint au responsable du service, relevant du cadre d'emploi de la police municipale ;
- 5 agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale ;
- 18 agents relevant du cadre d'emploi des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

### **Article 1 - Missions**

Les agents de police Municipale du service, placés sous la responsabilité directe du brigadier-chef, ont vocation à intervenir exclusivement dans les champs d'action répertoriés ci-dessous. En aucun cas, il ne peut être leur être confié de missions de maintien de l'ordre.

Leurs champs d'action sont les suivants :

- les contraventions liées à l'arrêt ou au stationnement des véhicules et leur enlèvement
- les contraventions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores
- les contraventions relatives aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics : dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants sur la voie publique en dehors des lieux, jours et heures réglementés, stationnement de bacs sur l'espace public en dehors des horaires de collecte, déjections canines, affichage sauvage, etc. ;
- les contraventions liées à « la mécanique sauvage » sur l'espace public ;
- les contraventions liées aux droits de terrasses des commerces ;
- les contraventions liées aux installations hors périmètre des marchés forains ;
- les contraventions liées à l'installation de camions ambulants ;

### **Articles 2 - Complémentarité entre l'ensemble des dispositifs de tranquillité publique et de prévention de la ville**

Les missions assurées par le service sont complémentaires des missions exercées par :

- **les agents de la tranquillité publique** dont le rôle principal est d'exercer des actions de médiation sur l'espace public en journée et qui concourent à la prévention des conflits et des troubles à l'ordre public.
- **les médiateurs de nuit** dont le rôle principal est d'exercer des actions de médiation dans les quartiers en soirée et qui concourent à la prévention des troubles à l'ordre public.
- **un système de vidéoprotection** régi par la convention de mise à disposition et d'emploi des images des caméras du système de vidéo protection

### **Article 3 - Horaires d'intervention**

Les agents de police municipale du service interviennent du lundi au samedi de 8h à 21h et le dimanche de 8h à 13h.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement du service, le chef de service en informera le commissaire, chef de circonscription de sécurité de proximité de Nanterre.

### **Article 4 - Coordination**

La lutte contre la délinquance reste exclusivement du domaine de la police nationale. Le commissaire de police ou son adjoint et le responsable du service s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police nationale et les policiers municipaux, pour assurer la complémentarité de leurs actions dans le strict respect des missions qui leur incombent respectivement. Le service communique toute information à la Police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

### **Article 5 - Modalités d'échange d'informations**

La police nationale et les agents de police municipale du service veillent à la transmission réciproque et régulière des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Le maire de Nanterre, l'adjoint au maire à la sécurité, le commissaire de police, et les représentants des services dans le domaine de la tranquillité publique se réunissent une fois par mois pour faire le point de la situation en matière de sécurité sur la commune et pour échanger des informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur la commune de Nanterre

Les communications entre les deux équipes pour l'accomplissement de leurs missions respectives sont placées sous la responsabilité de leurs encadrants respectifs et dans des conditions définies d'un commun accord.

### **Article 6 - Armement**

Les agents de police municipale du service sont autorisés à être armés d'une bombe lacrymogène et d'un tonfa sous couvert de satisfaire aux obligations d'assermentation et d'agrément y afférentes.

### **Article 7 – Coopération opérationnelle**

Le préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Nanterre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre le service et les forces de sécurité de l'État, notamment par le biais de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans le règlement intérieur du Centre de supervision urbain annexé à la présente convention.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable de manière expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par lettre recommandée avec avis de réception.

**Le préfet des Hauts-de-Seine**

**Pierre SOUBELET**

**Le maire de Nanterre**

**Patrick JARRY**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>